



Commune
de MERTERT

Boîte postale 4
L-6601 WASSERBILLIG

Objet : Règlement d'urgence de circulation concernant le Chemin de liaison rue de Mertert / an de Kampen
à Wasserbillig
N° : 95-2025

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de la circulation modifié de la commune de Mertert, édicté par le conseil communal dans sa séance du 17 décembre 2002 et approuvé en date du 23 avril 2002 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, réf.: 322/02/CR ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'alentours en relation avec la construction de l'immeuble sis à Wasserbillig, 13, rue François Mathieu la nécessité s'impose de réglementer la circulation ;

Considérant qu'il y a urgence vue que la demande de la part du demandeur du présent règlement auprès de l'autorité communale a été introduite en date de ce jour ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement :

Décide de modifier d'urgence le règlement de circulation sur le territoire de la commune de Mertert comme suit :

Article 1 :

A partir du mardi 20 mai 2025, jusqu'à la fin des travaux (prévisiblement début juin 2025), à l'endroit ci-après, la voie de circulation est rétrécie :

- chemin de liaison rue de Mertert / an de Kampen, sur +- 30m en provenance de la rue de Mertert.

Une bande libre d'un minimum de 2.75m pour le passage du trafic est à garantir à tout moment



Cette disposition est indiquée par les signaux A, 4b et A,15

EXTRAIT du registre des délibérations du collège échevinal

Séance du 19 mai 2025

Présents :

M. Jérôme LAURENT, bourgmestre
M. Jos SCHUMMER, échevin
M. Lucien BECHTOLD, échevin
M. Jean-Louis DUARTE, secrétaire communal

Article 2 :

La mise en place de la signalisation routière est effectuée par la commune

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Wasserbillig, le 19 mai 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

Certificat de publication

Le soussigné Jérôme LAURENT, bourgmestre de la commune de Mertert certifie que le présent règlement d'urgence de la circulation a été publié et affiché en date de ce jour.

Wasserbillig, le 19 mai 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

Jérôme LAURENT

Jean-Louis DUARTE